



ACTE D'AUTORISATION
Nouvelle autorisation

Vu l'avis du Comité d'avis sur les produits biocides:

Le Ministre de l'Environnement décide:

§1. Le produit biocide:

Appât à mouches est autorisé conformément à l'article 9 de l'arrêté royal du 8 mai 2014 relatif à la mise à disposition sur le marché et à l'utilisation des produits biocides.

Cette autorisation reste valable jusqu'au 31/12/2024 ou jusqu'à la date d'approbation de la substance active pour le type de produit 18 conformément au règlement (UE) nr 528/2012.

Sans préjudice des dispositions imposées par la réglementation concernant les pesticides, la composition, la forme, l'état physique du produit ainsi que ses propriétés chimiques et physiques doivent être conformes aux données déclarées lors de l'introduction de la demande.

§2. Les dispositions imposées par l'article 36, §5 de l'arrêté royal du 8 mai 2014 doivent figurer sur l'étiquette:

Parmi celles-ci, celles reprises ci-dessous seront reproduites telles qu'elles figurent dans le présent acte:

- Nom et adresse de la personne physique et morale qui a obtenu l'autorisation:

BELGAGRI SA

Numéro BCE: 0428.001.216

Rue des Tuiliers 01

BE 4480 Engis

Numéro de téléphone: +32 (0)85 519 519 (du responsable de la mise sur le marché)

- Appellation commerciale du produit: Appât à mouches
- Numéro d'autorisation: 4718B
- Utilisateur(s) autorisé(s):
 - o Uniquement pour le grand public
- But visé par l'emploi du produit:
 - o Insecticide



- Forme sous laquelle le produit est présenté:
 - o RB - appât (prêt à l'emploi)
- Emballages autorisés:
 - o Pour grand public:

Boîtes d'appâts pré-appâtées contenant chacune 4.5g d'appât
Par blister de :

- 1 boîte (4,5g)
- 2 boîtes (9g)
- 3 boîtes (13.5g)
- 4 boîtes (18g)
- 5 boîtes (22.5g)
- 6 boîtes (27g)
- 8 boîtes (36g)
- 10 boîtes (45g)
- 12 boîtes (54g)
- 14 boîtes (63g)
- 15 boîtes (67.5g)
- 16 boîtes (72g)
- 20 boîtes (90g)
- 40 boîtes (180g)

- Nom et teneur de chaque principe actif:

Azamethiphos (CAS 35575-96-3): 1.0 %

- Type de produit et usage en vue duquel le produit est autorisé:

18 Insecticides, acaricides et produits utilisés pour lutter contre les autres arthropodes
Insecticide destiné à combattre les mouches uniquement dans les habitations

- Date limite d'utilisation: Date de production + 2ans
- Pictogrammes de danger, mention d'avertissement et mentions de danger selon CLP-SGH:

Code Pictogramme	Pictogramme
SGH07	



SGH09	
-------	---

Mention d'avertissement: Attention

Code H	Description H
H317	Peut provoquer une allergie cutanée
H410	Très toxique pour les organismes aquatiques, entraîne des effets néfastes à long terme

§3. Le contenu du mode d'emploi doit être conforme à ce qui est repris ci-dessous. Toutefois il n'y a pas d'obligation de reprendre toutes les applications.

- Mode d'emploi:
 - o Pour le grand public:

<p>* Acte préparatoire: Produit prêt à l'emploi.</p> <p>* Manière d'utiliser: Placer les appâts à plusieurs endroits. Lors du placement et du retrait des boîtes d'appâts, il est recommandé de porter des gants. Tenir les appâts hors de portée des enfants.</p> <p>* Fréquence d'utilisation: Efficacité démontrée jusqu'à six semaines après ouverture du sachet. Remplacer l'appât toutes les six semaines ou quand il est couvert par les mouches mortes ou par de la saleté. Elimination des pièges non utilisés ou après utilisation : Les pièges doivent être remis dans un centre de collecte des déchets dangereux ou spéciaux. Ne pas jeter à la poubelle. Ne pas rincer. Ne pas vider le piège de son contenu.</p> <p>* Dose prescrite: Un appât pour 12 m² (30m³).</p>
--

- Organismes cibles validés
 - o Musca domestica

§4. Fabricant du produit biocide et fabricant de chaque substance active:

- Fabricant Appât à mouches:
BELGAGRI SA , BE
- Fabricant Azamethiphos (CAS 35575-96-3):
BELGAGRI SA , BE



§5. Conditions particulières imposées à la commercialisation et à l'utilisation du produit:

- L'information visé à l'article 17(1) du Règlement (CE) n° 1272/2008 doit être conforme aux dispositions de l'article 2 de l'AR du 7 septembre 2012.
- La fiche de données de sécurité telle que visée à l'article 31 du Règlement (CE) n° 1907/2006 doit être conforme aux dispositions de l'article 3 de l'AR du 7 septembre 2012.
- L'étiquette, la fiche de données de sécurité et la notice doivent être conformes aux données figurant sur cet acte d'autorisation et tombent sous la responsabilité du détenteur de l'autorisation.
- Le produit reste autorisé pour autant que les chiffres de vente soient déclarés conformément aux dispositions de l'article 39 de l'AR du 8/5/2014 et que la cotisation annuelle y afférente soit payée conformément à l'article 7 de l'AR du 13/11/2011.
- Pour rappel, la déclaration de votre produit au Centre Antipoisons est obligatoire conformément à l'article 40 de l'AR du 8/05/2014. Pour plus d'information, veuillez consulter le site du Centre Antipoisons (www.poissoncentre.be).
- **Usage exclu** : Lieu en contact avec les denrées alimentaires. Ne pas utiliser dans la cuisine ou toute autre pièce de stockage et de préparation de l'alimentation/boissons.

§6. Classification du produit:

- Classe de danger et catégorie de danger selon CLP-SGH:

Code H	Classe et catégorie
H400	Toxicité aiguë (milieu aquatique) - catégorie 1
H317	Sensibilisation respiratoire ou cutanée - sensibilisants cutanés catégorie 1
H410	Toxicité chronique (milieu aquatique) - catégorie 1

§7. Score du produit:

Conformément aux dispositions de l'article 7, §2 de l'AR du 13/11/2011 fixant les rétributions et cotisations dues au Fonds budgétaire des matières premières et des produits, le score suivant a été attribué au produit biocide en vue des calculs de la cotisation annuelle: 3,0

§8. Conditions particulières à l' (aux) usage(s):

- Circuit: circuit libre

Bruxelles,

Nouvelle autorisation le



POUR LE MINISTRE DE L'ENVIRONNEMENT,

Celhoofd cel biociden - Chef de cellule de la cellule biocides
Lucrece Louis

24/07/2018 07:53:51